



RÈGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU DE VANNES

Code général des collectivités territoriales : *Articles. L. 2224-12 et R. 2224-22-4 à R. 2224-22-6.*

La commune de Vannes exploite en régie directe le service public d'eau potable intégré au service de l'eau et de l'assainissement.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution d'eau potable. Il précise les droits et les devoirs respectifs du service de l'eau et de l'utilisateur et les conditions de leur exercice.

Article 2. - Obligations générales du service de l'eau

Le service de l'eau est tenu :

- a)** de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement qui réunit les conditions définies par le présent règlement (art. 5 à 8);
- b)** d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique d'eau, c'est-à-dire la continuité de la fourniture d'eau, sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie...);
- c)** d'informer, lorsqu'il en a connaissance, les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers;
- d)** de fournir à l'utilisateur, dans le respect de la réglementation en vigueur, toute information sur la qualité de l'eau.

L'eau potable désigne l'eau propre à la consommation humaine. L'eau est consommable par l'homme dès lors qu'elle répond à des exigences de qualité définies à l'échelon européen, puis transcrites dans la législation de chaque État membre.

Cette eau est donc, du point de vue sanitaire et esthétique, propre à l'alimentation et à la préparation des aliments ainsi qu'à tous les usages domestiques dont l'hygiène personnelle. Les agents du service de l'eau doivent être munis d'un insigne distinctif et être porteurs d'une carte professionnelle lorsqu'ils

pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Les factures et autres courriers adressés aux abonnés porteront les coordonnées et horaires d'ouverture du service et le numéro d'appel à utiliser en cas d'urgence.

Article 3. - Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le service de l'eau. Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- a)** d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie;
- b)** de modifier l'usage de l'eau pour lequel l'abonnement a été ouvert sans en informer le service de l'eau;
- c)** de pratiquer tout piquage ou orifice d'écoulement sur les installations publiques ou sur le tuyau d'amenée de son branchement (en amont du compteur);
- d)** de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les plombs, cachets ou bagues de scellement;
- e)** de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant ou après compteur;
- f)** de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur et du dispositif de relève à distance lorsqu'il existe;
- g)** de manœuvrer le robinet sous bouche à clé situé soit sous voie publique, soit sous voie privée;
- h)** de procéder au démontage ou toute autre opération sur le branchement, le compteur ou le dispositif de relève à distance;
- i)** d'aspirer mécaniquement l'eau du réseau même sur le réseau en aval du compteur;
- j)** d'empêcher l'accès aux agents du service de l'eau.

Les infractions aux dispositions du présent article constituent des fautes graves risquant d'endommager les installations,

voire des délits ; elles exposent l'abonné à la fermeture de son branchement sans préjuger des poursuites que le service de l'eau pourrait exercer contre lui.

Les abonnés sont tenus d'informer le service de l'eau de toute modification à apporter à leur dossier. Ils veilleront à prévenir le service de l'eau de toute opération devant nécessiter une consommation anormalement élevée telle que le remplissage d'une piscine.

Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement du service ou de sa mise à jour vaut « accusé de réception » par l'abonné conformément à l'article L2224-12 alinéa 2 du CGCT.

Article 4. - Accès des abonnés aux informations les concernant et qualité du service

Le fichier des abonnés est la propriété du service de l'eau qui en assure la gestion dans les conditions prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée pour garantir la liberté d'accès aux documents administratifs.

Ainsi, tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du service de l'eau le dossier ou la fiche le concernant.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, tout abonné a droit d'obtenir communication et rectification des informations nominatives le concernant.

Dans le cadre d'une démarche qualité, le service de l'eau peut mener des enquêtes de satisfaction. L'abonné peut être sollicité par téléphone afin d'évaluer la qualité du service. S'il ne le souhaite pas, il peut s'y opposer en le signalant à tout moment au service par téléphone, par courrier ou par courriel.

CHAPITRE 2 - ABONNEMENT

Article 5. – Définition et procédure d'abonnement au service

A chaque demande d'abonnement, il est fourni au demandeur une information complète sur les prestations fournies et leurs prix. L'ensemble des informations relatives au service est disponible à tout moment sur le site internet de la mairie de Vannes ou dans le service.

Ces informations comprennent : la description du service offert, le règlement du service, les tarifs appliqués, les moyens de paiements acceptés et les modalités requises pour les prestations particulières (autres services que la fourniture d'eau, travaux...).

Si l'abonnement est souscrit dans les locaux du service, l'eau peut être fournie dans le délai de 48 h ouvrées sous réserve de l'existence d'un branchement définitif préexistant et régulier conforme aux prescriptions du présent règlement.

Si l'abonnement est conclu hors établissement ou à distance, il

est transmis au futur abonné : le règlement du service, les tarifs appliqués, un contrat mentionnant l'obligation de paiement, les moyens de paiement acceptés et un formulaire de rétractation.

Dans ce cas, la fourniture de l'eau ne peut être effective qu'au bout de 14 jours à compter du lendemain de la conclusion du contrat.

Si le demandeur souhaite une exécution anticipée des prestations, sans tenir compte du délai de 14 jours, il doit en faire la demande expresse en cochant la case prévue dans le contrat d'abonnement.

Lorsque le droit de rétractation s'exerce alors que l'exécution immédiate a été demandée, le consommateur règle le montant correspondant au service fourni jusqu'à la communication de la décision de se rétracter. Ce montant est proportionnel au prix total de la prestation convenue dans le contrat (abonnement et consommation).

L'abonnement est souscrit pour une durée illimitée.

Il est souscrit pour un diamètre de compteur défini.

Le montant de la redevance d'abonnement est proportionnel à la durée de jouissance du service arrondi au mois (tout mois commencé est dû).

Les modifications tarifaires sont portées à la connaissance des abonnés qui gardent la possibilité de résilier leur abonnement.

a) Frais d'accès au service de l'eau, frais lié à l'abonnement et à la consommation.

La souscription d'un abonnement donne lieu au paiement de frais selon les modalités fixées par délibération du conseil municipal.

b) Principes d'unicité d'abonné et d'usage de l'eau.

Un contrat d'abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété et ayant le même occupant et le même usage (avec des mesures spéciales pour l'individualisation des contrats en immeuble collectif. - V. infra art. 8).

Sur une même propriété, un contrat doit être conclu pour chaque usage (domestique, agricole ou industriel), chacun devant faire l'objet d'un abonnement particulier.

Article 6. - Abonnement incendie à usage privé

Le service de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les volumes distribués devront être comptabilisés au moyen de compteurs.

Article 7. - Conditions techniques d'obtention de l'abonnement

La fourniture d'eau peut être accordée à toute personne physique (propriétaire ou locataire) ou morale (syndic ou gestionnaire d'immeubles ou syndicat des copropriétaires), pouvant justifier de sa qualité par un titre, sous la réserve de régularité de l'usage de l'eau, à condition que :

- le local à desservir soit situé dans les « zones desservies par le réseau de distribution » conformément au schéma de distribution de l'eau potable,
- cela ne s'oppose ni aux règles d'urbanisme, ni d'occupation des sols, ni d'hygiène, ni de sécurité et ni de santé.

Le raccordement définitif doit être refusé à tous bâtiments, locaux ou installations soumis à autorisation ou déclaration au titre du Code de l'urbanisme (art. L. 421-1 à L. 421-4 ou L. 510-1) si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu des articles précités (C. urb, art. L. 111-6).

Un raccordement provisoire ne peut être accordé que si l'objet de la demande justifie ce caractère provisoire et s'il ne contrevient pas aux règles d'urbanisme ci-dessus ou aux exigences d'hygiène et de sécurité. Tout raccordement provisoire sera accordé pour une durée limitée en accord avec l'objet invoqué.

Dans le cas où des travaux sont nécessaires pour une installation nouvelle ou sur une installation pour laquelle la distribution de l'eau a été interrompue, l'eau ne sera fournie qu'après la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement et la mise en place d'un dispositif de comptage, exécutés dans les conditions de ce règlement (V. infra art. 11 et suivants).

Le service de l'eau peut surseoir à accorder un contrat d'abonnement ou limiter le débit d'alimentation en eau si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation publique.

Article 8. - Individualisation des contrats d'abonnement en immeuble collectif

Pour les immeubles collectifs, seul le mode de gestion d'individualisation des contrats d'abonnement par logement est proposé. La gestion générale peut être accordée à titre dérogatoire.

Gestion individuelle : un contrat d'abonnement individuel est souscrit pour chaque compteur d'un logement ou d'un local situé en immeuble collectif ; l'abonné individuel, titulaire du contrat d'abonnement individuel est l'occupant du logement ou du local correspondant.

En cas de vacance entre des locataires, si le propriétaire souhaite bénéficier du service, il doit souscrire un abonnement.

Article 9. - Demande de résiliation d'un contrat d'abonnement

Chaque abonné peut demander à tout moment auprès du service de l'eau la résiliation de son contrat d'abonnement par courrier (postal ou électronique), par téléphone ou une simple visite. Celle-ci doit être notifiée 5 jours ouvrés avant la date de

résiliation souhaitée. Le service de l'eau doit être en possession du relevé du compteur concerné et de la nouvelle adresse valide de l'abonné qui demande la résiliation. Le service de l'eau établit alors la facture de fin de compte valant résiliation du contrat d'abonnement. Si les conditions de fin de contrat sont réunies, le contrat prend fin dans un délai maximal de 15 jours à compter de la présentation de la demande de résiliation (L2224-12 alinéa 5 du CGCT).

Quel que soit le motif de sa demande, l'abonné doit payer :

- a) les frais d'abonnement pour la période de consommation écoulée depuis la dernière facturation,
- b) les frais correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Tant que le service de l'eau n'est pas informé d'une demande de résiliation (dans les conditions présentées ci-dessus par cet article ou par le biais d'une nouvelle demande de souscription pour la même installation), le titulaire du contrat d'abonnement reste responsable et redevable des frais d'abonnement et de la consommation de l'installation concernée.

Lorsqu'un ancien abonné dont le contrat d'abonnement a pris fin en application du présent article sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour la même installation, sa requête est traitée comme une nouvelle demande de contrat d'abonnement.

Article 10. - Cas de cessation de la fourniture d'eau

La fourniture d'eau cesse :

- a) soit à la demande de l'abonné dans les conditions indiquées à l'article 9,
- b) soit à la demande de l'abonné et à ses frais, dans le but d'éviter un dégât des eaux pendant une absence. La réouverture reste également à sa charge. La fermeture ne suspend pas dans ce cas précis les frais d'abonnement,
- c) soit sur une décision du service de l'eau, même s'il n'a pas reçu de demande de cessation de fourniture d'eau des abonnés, en cas d'usage non conforme au présent règlement ou d'application de l'article 34 ci-après.

CHAPITRE 3 - BRANCHEMENT

Article 11. - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. La prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
3. Le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
3. La canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
4. Le robinet avant compteur,
5. Le regard ou le coffret abritant le compteur,
6. Le compteur,
7. Le robinet de purge, clapet anti-retour après compteur.

Article 12. – Branchement

Un branchement peut être établi à la suite d'une demande, soit pour une construction ou un terrain non encore alimenté en eau potable, soit pour une construction ou un terrain déjà alimenté mais dont le branchement est abandonné, vétuste ou insuffisant, sous certaines réserves juridiques et techniques (V. réserves à l'article 7 supra).

Le service de l'eau fixe, en concertation avec l'abonné, le tracé et le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du regard ou niche compteur, qui doit être situé aussi possible de la limite entre propriété privée et domaine public. L'abonné devra obtenir, avant les travaux, toutes les autorisations et servitudes de passage nécessaires.

Si pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Le service de l'eau présente un devis détaillé au demandeur des travaux selon le tarif en vigueur fixé par délibération du conseil municipal. Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés par le service de l'eau ou sous sa direction technique.

Article 13. - Gestion des branchements

Pour sa partie située en domaine public, le branchement fait partie intégrante du réseau ; le service de l'eau prend à sa charge la réparation et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement.

Pour la partie située en propriété privée, elle appartient au propriétaire ; sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'abonné, avec toutes les conséquences que cette notion comporte en matière de responsabilité.

Article 14. - Modification ou déplacement des branchements

Pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, le propriétaire peut demander des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction. Le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant reste à la charge du propriétaire demandeur.

Le service d'eau potable demeure libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Article 15. - Manœuvre des robinets en cas de fuite

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir

immédiatement le service de l'eau qui prendra les mesures nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux abonnés et aux entreprises travaillant pour le compte des abonnés.

En cas de fuite dans son installation privée, l'abonné doit se limiter à fermer le robinet après ou avant compteur ; il fait réparer la fuite à ses frais par son plombier.

Article 16. - Raccordement des lotissements ou opérations groupées au réseau public

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, un lotissement ou une opération groupée de constructions, sont mis en place dans les conditions suivantes :

- a) la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous réserve de l'approbation du service de l'eau et financée par le maître d'ouvrage, dans les conditions fixées par le Code de l'urbanisme pour la réalisation de nouveaux équipements des services publics ;
- b) les essais de pression du réseau et de défense incendie seront réalisés en présence d'un représentant du service de l'eau. La désinfection est à la charge du lotisseur ainsi que les essais et analyses. Bien qu'à la charge du lotisseur, les prélèvements sont effectués par le service de l'eau.
- c) une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 8 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au service de l'eau de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels au fonctionnement du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses et « poteau ou bouche incendie »).

Cette pré-réception fera l'objet d'un procès-verbal consignat des réserves éventuelles d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le service de l'eau aux frais du lotisseur, et la mise en eau après réception des résultats d'analyse d'eau conformes à la réglementation en vigueur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le service de l'eau devra en être averti au moins 15 jours à l'avance pour faire une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès-verbal consignat des réserves éventuelles. En cas de non-réalisation des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du service de l'eau et restera alors privée.

Toutes interventions du service de l'eau, à la demande du lotisseur ou des co-lotis, sur les réseaux privés sont facturées selon les tarifs établis par le conseil municipal.

L'aménageur devra fournir au service de l'eau un plan complet des réseaux sous forme numérique selon les prescriptions du service.

CHAPITRE 4 - COMPTEURS

Article 17. - Règles générales concernant les compteurs

Les compteurs sont des appareils publics qui sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le service de l'eau dans les conditions précisées par les articles 18 à 21. Les agents du service de l'eau doivent accéder en tout temps aux compteurs lorsqu'ils sont situés en propriété privée.

Article 18. - Emplacement et protection des compteurs

Les emplacements pour les compteurs seront réalisés chaque fois que possible soit en domaine public, soit en domaine privé en limite de propriété pour les habitations individuelles. Pour l'habitat collectif, ils devront être placés en gaine technique à l'extérieur des logements, dans les parties communes.

Qu'il soit placé dans un bâtiment, ou à l'extérieur dans un regard, le compteur doit être protégé des risques de chocs et de gel.

Article 19. - Remplacement des compteurs

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'usager ou des usures normales. Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (manque de protection normale contre le gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc.) sont aux frais exclusifs de l'abonné, auquel incombe le soin de prendre les mesures nécessaires pour éviter les accidents.

Article 20. - Relevé des compteurs

Le service de l'eau a le droit de procéder à tout moment et à ses frais à la vérification des indications des compteurs des abonnés. La fréquence des relevés est fixée par le service de l'eau, sans pouvoir être inférieure à une périodicité annuelle.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents du service de l'eau pour effectuer les relevés ou les changements de compteur dans des conditions de sécurité conformes au Code du travail.

Si, à l'époque d'un relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné une carte-réponse que l'abonné doit retourner complétée au service de l'eau. Si la carte-réponse n'a pas été retournée dans le délai prévu ou encore l'abonné n'a pas transmis son relevé (mail, téléphone...), le service de l'eau procédera à une estimation de la consommation sur les bases de la consommation précédente sous réserve d'une régularisation ultérieure de la facture dès l'accès au compteur rendu possible.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé sui-

vant, le service de l'eau est en droit d'exiger de l'abonné qu'il lui permette de procéder à la lecture du compteur, en lui fixant rendez-vous, ceci contre remboursement des frais par l'abonné, et dans le délai maximal de trente jours. Faute de quoi, le service de l'eau est en droit de procéder à la fermeture du branchement, après mise en demeure explicite de l'abonné, laquelle peut être incluse dans la demande de relevé.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation constatée pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, en tenant compte des mesures de consommation couvrant un laps de temps nettement déterminé et sous réserve d'une régularisation ultérieure.

Dans le cas où l'abonné refuserait de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le service de l'eau supprime, après mise en demeure de l'abonné, la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement correspondant à l'abonnement et aux consommations pour la période considérée.

Article 21. - Vérification et contrôle des compteurs

Le service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place, par le service de l'eau, en présence de l'abonné, sous la forme d'un jaugage. En cas de contestation, l'abonné a la faculté de demander la dépose du compteur en vue de son étalonnage dans un atelier agréé par le Service des Instruments de Mesure.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont à la charge de l'abonné. Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service de l'eau.

Le montant de la facture sera, s'il y a lieu, rectifié à compter de la date du précédent relevé.

CHAPITRE 5 - INSTALLATIONS INTÉRIEURES/PRIVÉES

Article 22. - Définition des installations intérieures/privées

Les installations privées ou « intérieures » des abonnés comprennent :

- a) toutes les canalisations d'eau privées situées après la partie terminale des compteurs sauf les compteurs individuels dans le cas des immeubles collectifs (V. supra art. 7) ;
- b) les appareils reliés à ces canalisations privées.

Article 23. - Règles générales concernant les installations privées

Les installations privées des abonnés ne doivent pas être susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique et seront conformes à la réglementation.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations privées des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires d'immeubles, et à leurs frais. L'abonné est seul responsable de tous les dommages causés à la collectivité, aux tiers ou aux agents de service tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

Conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de provoquer, par retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, l'agence régionale de santé ou tout organisme mandaté par les collectivités peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leur vérification. En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux notamment pendant leur absence, les abonnés peuvent demander au service de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé, à leurs frais, dans les conditions prévues à l'article 10-c.

Article 24. - Appareils interdits

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

L'emploi d'appareils pouvant mettre en dépression la canalisation publique à travers le branchement est interdit. Toute installation d'un suppresseur et/ou d'un disconnecteur est soumise à l'accord du service de l'eau. Ces appareils doivent faire l'objet d'un entretien régulier à la charge du propriétaire et disposer d'une attestation de conformité sanitaire qui doit être présentée en cas de demande par le service de l'eau.

Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le service de l'eau lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive en cas de non-réalisation.

En cas d'urgence, le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Article 25. - Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit le déclarer au service de l'eau. Toute connexion entre les canalisations publiques et celles faisant partie de l'installation privée définie à l'article 22 est formellement interdite.

En cas d'infraction à cette disposition, le service de l'eau potable procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites sans préjudice des suites pénales éventuelles.

Ceci vaut en particulier pour les réseaux de récupération d'eau pluviale ou de recyclage d'eaux ou encore l'usage des puits de forage, qui ne doivent avoir aucune connexion avec le réseau d'eau potable et doivent être établis de façon à éviter toute confusion lors de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Article 26. - Mise à la terre des installations électriques

Pour des raisons de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à terre des appareils électriques sont interdites. Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'abonné et la fermeture de son branchement. Le service de l'eau peut procéder à la fermeture provisoire du branchement jusqu'à la mise en conformité de l'installation.

CHAPITRE 6 - TARIFS ET PAIEMENTS

Article 27. - Fixation et publicité des tarifs

Tous les tarifs, frais d'abonnement et tarifs de la consommation d'eau et des prestations de service fournies par le service de l'eau, sont fixés par délibération du conseil de la collectivité qui assure le service de l'eau et sont tenus à la disposition du public.

Article 28. - Responsabilité des paiements

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné. En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droit restent responsables vis-à-vis du service de l'eau de toutes les sommes dues, y compris de l'abonnement jusqu'à sa résiliation.

Article 29. - Surveillance de la consommation de l'abonné

Les surconsommations sont à la charge de l'abonné sauf cas particuliers soumis à l'appréciation du service de l'eau. En cas de difficultés de paiement, les modalités de l'article 33 viennent à s'appliquer.

Article 30. - Surconsommations dues à des fuites en partie privative après compteur

Application des articles L 2224-12-4, R2224-19-2, et R 2224-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Les usagers occupant d'un local d'habitation au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction de l'habitation peuvent prétendre à un écrêtement de leur facturation selon les modalités des articles L 2224-12-4 et R 2224-20-1 du CGCT.

Si les conditions requises ne sont pas réunies par le demandeur, le service de l'eau refusera l'écrêtement. Les personnes qui peuvent en bénéficier sont les titulaires de l'abonnement lié à un compteur individuel.

L'abonné est informé dès constat par le service de l'eau d'une surconsommation ou au plus tard lors de l'envoi de la facture. A l'occasion de cette information, le service de l'eau indiquera à l'abonné les démarches à effectuer pour bénéficier de l'écrêtement de la facture ; il rappellera également les conditions fixées par les articles L 2224-12-4 et R 2224-20-1 du CGCT.

Lorsqu'il reçoit une demande d'écrêtement de facture présentée par un abonné, le service peut procéder à tout contrôle nécessaire. En cas d'opposition à ce contrôle de la part de l'abonné, le service de l'eau engage, s'il y a lieu, les procédures de recouvrement.

L'abonné qui a connaissance d'une augmentation de sa consommation d'eau, soit par l'information que lui adresse le service de l'eau dans les formes évoquées à l'article ci-dessus, ou par tout autre moyen, peut demander au service de procéder à une vérification du bon fonctionnement de son compteur dans les conditions fixées par le présent règlement (Article 21).

Article 31. - Paiement des fournitures d'eau

Le paiement doit être effectué au plus tard 15 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture, à l'adresse et selon les moyens de paiement qui y sont définis. Le service de l'eau émet deux factures par an. La première correspond à une estimation calculée sur la base d'une consommation semestrielle estimée de l'année précédente ou à défaut correspondant à une consommation représentative de la composition du foyer ; la seconde facture arrête le montant annuel exact consommé au vu du relevé d'index.

Lors de la modification des tarifs votée par le conseil municipal, le calcul des redevances s'effectuera au prorata temporis en fonction de la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

Le recouvrement des redevances du service d'eau potable est assuré par la trésorerie principale de Vannes-Municipale habilitée à en faire poursuivre le paiement comme en matière de contributions.

Article 32. - Réclamations concernant le montant facturé hors cas article 30

Toute réclamation concernant le montant facturé doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures. Le service de l'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite. L'abonné devra acquitter dans un délai maximum de 15 jours à la réception de la réponse du service de l'eau, le montant, soit de la facture modifiée si la réclamation a été reconnue recevable, soit de la facture initiale, sauf à engager une procédure contentieuse.

Article 33. - Difficultés de paiement

Les abonnés se considérant en difficultés de paiement doivent en informer le service avant la date d'exigibilité de leur créance mentionnée sur la facture. Selon les justificatifs fournis par eux, des délais de paiement seront ou non accordés par la trésorerie municipale.

Article 34. - Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :
- aux poursuites légales intentées en vue du recouvrement par le receveur public ;
- à la limitation de la fourniture d'eau ou à la fermeture de son branchement après envoi d'un simple avis ;
- aux poursuites légales intentées à leur égard par la commune.

Circonstances particulières :
En cas de non-paiement des factures lié à des difficultés particulières dans le cadre édicté par la loi du 31 mai 1990, la fourniture d'eau est maintenue de manière restreinte jusqu'à ce que les services sociaux aient statué sur la demande d'aide présentée par la famille concernée.

Dans cette situation, avant de procéder à la restriction, le service de l'eau avise le consommateur qui n'a pas acquitté sa facture des délais et des conditions dans lesquels la fourniture sera réduite (L 115-3 du code de l'action sociale).

Article 35. - Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils ont versées indûment. Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le service de l'eau doit rembourser l'abonné dans les meilleurs délais.

Article 36. - Interruption de la fourniture d'eau

Le service de l'eau avertit les abonnés au moins 24 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles. Cette interruption ne donne pas lieu à indemnisation. Pendant tout l'arrêt, les abonnés doivent garder les robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis. En cas d'arrêt de la distribution d'eau, il appartient aux abonnés de prendre toutes les mesures nécessaires destinées à éviter toute détérioration aux appareils dont le fonctionnement nécessite une alimentation d'eau continue ou momentanée.

Dans tous les cas, le service de l'eau est tenu de mettre en œuvre

tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture de l'eau résultant de réparations ou de travaux d'urgence, de gel, de sécheresse ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure.

Article 37. - Non-respect des prescriptions du règlement

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du service eau et assainissement.

La commune de Vannes pourra mettre en demeure l'utilisateur ou tout tiers, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser toute infraction dans un délai inférieur à 48 heures. Si la mise en demeure reste sans effet, le service peut procéder d'office à la fermeture des branchements litigieux, notamment en cas d'urgence pour toute atteinte à la sécurité ou à l'intérêt général.

Les interventions des usagers et des tiers effectuées en contradiction du présent règlement, peuvent donner lieu à des poursuites devant les juridictions compétentes et conformément à la législation en vigueur.

Tout usage de l'eau provenant du réseau d'eau potable de Vannes implique la souscription d'un abonnement auprès du service.

Tout manquement à cette obligation engage la responsabilité de l'utilisateur et le contraint à acquitter une pénalité dans les conditions prévues par le conseil municipal.

Par ailleurs, diverses sanctions sont applicables selon la gravité des faits. Elles consistent en une cessation de la fourniture d'eau, sa limitation voire à une sanction pécuniaire. Celles-ci peuvent se cumuler.

En outre, il est, formellement interdit à quiconque, sauf dûment autorisé, sous peine de poursuites judiciaires et de l'application de pénalités dans les conditions prévues par le conseil municipal, de :

- faire usage de clés de canalisation d'eau ou même d'en détenir ;
- d'utiliser de l'eau à partir d'un appareil de défense incendie ;
- d'utiliser de l'eau d'un appareil public sans la mise en place d'un compteur mobile.

En cas de découverte d'un démontage d'une partie du branchement, le contrevenant s'expose en plus d'une estimation de sa consommation qui lui est facturée, à l'application de pénalités sans préjudice d'éventuelles poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

De même, lorsque des bris de scellés de plomb équipant les branchements sont constatés, une pénalité est appliquée par appareil déplombé au contrevenant. En cas de récidive, ce montant est doublé.

En cas de découverte de l'existence d'une alimentation non autorisée sur le réseau de distribution publique d'eau potable, le contrevenant s'expose, en plus du montant de la pénalité qui lui est facturée, à des poursuites en dommages et intérêts devant le tribunal compétent.

Article 38. - Litiges

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le service de l'eau, et ce, quel que soit le domicile du défendeur.

Article 39. - Modification du règlement

Les modifications au présent règlement sont décidées par le conseil municipal. Elles sont adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Le service de l'eau remet à chaque nouvel abonné le règlement de service ou le lui adresse par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé réception par l'abonné des dispositions du règlement.

Le règlement est tenu à la disposition des usagers (L 2224-12. CGCT).

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 9 ci-dessus.

Article 40. - Application du règlement du service

Le service de l'eau est chargé de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du maire. En cas de litige avec le service de l'eau portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au maire, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Article 41. – Réclamations, litiges, médiation

Toute réclamation concernant le service doit être envoyée par écrit à l'adresse figurant sur les factures.

Le service de l'eau est tenu de fournir, dans un délai de 15 jours, une réponse écrite si celle-ci ne présente pas d'expertise particulière. En revanche, le service dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception du courrier de réclamation si la réponse implique une étude approfondie.

L'article L133-4 du code de la Consommation introduit la possibilité de recourir, en cas de contestation, à une procédure de médiation conventionnelle ou à tout autre mode alternatif de règlement des différends.

A ce titre, tout abonné particulier ou personne morale peut saisir le Médiateur de l'Eau (<http://www.mediation-eau.fr>) dont la mission est de favoriser le règlement amiable des litiges qui peuvent survenir entre les consommateurs et les services publics d'eau et d'assainissement.

Délibéré et voté par le conseil municipal dans sa séance du 12 décembre 2014.

Le Maire, David Robo

